



Appel à projets « Opération d'installation de systèmes agroforestiers »

1. ORIENTATION GENERALE ET DECLINAISON REGIONALE DU DISPOSITIF

OBJECTIFS ET CIBLES

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers.

L'installation des systèmes agroforestiers constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières en région, dans une phase où les coûts d'installation induits par des changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché.

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois).

Sont favorisées les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...

L'agroforesterie en valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. Ainsi, les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les plantations agroforestières sont donc multi-objectifs : bois d'œuvre, bois énergie, fruits, biodiversité, confort du bétail, protection des cultures...

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Sélection des projets d'installations de systèmes agroforestiers (0 à 3 ans) sur des parcelles agricoles.

BASE REGLEMENTAIRE

Règlements européens

Règlement UE n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- ou le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis relatives au secteur agricole

2. MODALITES DE L'APPEL A PROJET

CALENDRIER ET DUREE DES PROJETS

Une période de dépôt des dossiers est prévue en 2017 : du 10 juillet 2017 au 31 août 2017

Date de complétude des dossiers : 27 septembre 2017 (au-delà de cette date, tout dossier incomplet sera exclu de l'appel à projets).

La durée maximum de la réalisation du projet sera de 36 mois.

CRITERES DE RECEVABILITE

BENEFICIAIRES

• Personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire des départements de l'Aude, l'Hérault, le Gard, la Lozère ou les Pyrénées-Orientales, à savoir :

- les agriculteurs
- les GAEC,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage, sauf ceux soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Dans le cadre de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage :
 - à ne pas démarrer les travaux avant d'avoir déposé sa demande d'aide auprès du Guichet Unique Service Instructeur (Région Occitanie). Toute opération d'investissement réalisée avant la demande d'aide sera considérée comme non recevable au financement régional.
 - à respecter l'ensemble des réglementations nationales en vigueur s'appliquant à son projet,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées
 - à renseigner un dossier complet et dûment renseigné (pièces justificatives, formulaires...etc.).

Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront compléter les attentes en termes d'engagements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

• *Surfaces* : la surface du projet, par dossier annuel, devra être supérieure à 1 ha pour les parcelles à objectif agropastoral et supérieure à 2 ha pour les parcelles à objectif agrosylvicole. Cette surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha sans toutefois excéder 5 îlots.

• *Terrains éligibles* : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

• *Essences* : la plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'arbustes et d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois).

Les essences forestières « objectif » à vocation production de bois (bois d'œuvre et bois énergie) devront constituer à minima 70% de la plantation avec au moins 3 essences différentes. Dans le cadre d'une production de bois à vocation énergétique, le traitement des arbres en trogne est autorisé.

Les arbres ou arbustes en diversification devront représenter maximum 30% de l'effectif total.

L'utilisation d'arbres fruitiers greffés est limitée à 50% des tiges.

Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues.

La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1.

- *Densité de plantation* : les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 30 et 150 arbres par hectare. Les lignes de plantation devront respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée.

- *Origine et qualité des plants* : les plants mis en place doivent respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en Languedoc-Roussillon, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

- *Travaux* : l'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m² autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin Bois Raméal Fragmenté, paille). Sauf dans le cas des plantations sur prairies, une bande herbeuse devra être semée au sein des lignes d'arbres, avec un mélange d'espèces locales en respectant l'arrêté départemental relatif à l'implantation de surfaces en couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- *Protections contre le gibier* : une protection individuelle contre le grand gibier, d'une hauteur minimale de 120 cm de haut, devra être utilisée autour de chaque plant. Cette protection pourra être de 60 cm dans le cas où des équipements spécifiques de protection de l'élevage sont mis en oeuvre.

- *Conception et suivi du projet* : la conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'oeuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d'1 an).

DEPENSES ELIGIBLES

- Conception du projet, élimination de la végétation préexistante, préparation du sol, fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, protection et paillage des plants, entretien de la plantation et regarnis.

- Un barème régional (basé sur un ensemble de coûts admissibles) est fixé à :

- 16,25 € / arbre planté (13 €/arbre dans le cas d'une maîtrise d'oeuvre gratuite)
- 36,25 € / arbre planté avec protection contre l'élevage ovins, bovins, équidés (33 € / arbre dans le cas d'une maîtrise d'oeuvre gratuite)

		Coût (avec maîtrise d'œuvre rémunérée)		Coût (avec maîtrise d'œuvre gratuite)	
		Coût HT par plant	Coût HT par plant avec protection élevage	Coût HT par plant	Coût HT par plant avec protection élevage
Préparation du terrain	Destruction de la végétation concurrente si nécessaire + sous-solage ou labour + émiettage ou ouverture de potets travaillés + semis + piquetage des lignes de plantation	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Fourniture des plants et plantation	Fourniture des plants en racines nues de 2 ans maximum. Mise en place des potets	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Paillage	Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m ² autour des plants	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €

Protection	<u>Protection contre le grand gibier</u> : Fourniture et mise en place de la protection individuelle de 120 cm minimum de haut et 60 cm minimum dans le cas d'une protection contere l'élevage existante	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €
	<u>Option → Protection contre élevage (bovins, ovins, équidés)</u> : fourniture et mise en place de la clôture (barrière ; clôture électrique		20,00 €		20,00 €
Entretiens sur 3 ans	Entretien et taille de formation	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Maîtrise d'œuvre	*conception du projet (diagnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences / montage dossier de subvention) * mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations (3ans) * visite conseil (tailles de formation, élagage)	3,25 €	3,25 €		
BAREME		16,25 €	36,25 €	13,00 €	33,00 €

SELECTION DES PROJETS

CRITERES DE SELECTION

- La nature des projets agroforestiers : association d'arbres avec des cultures ou de l'élevage.
- La localisation des projets : zones à fort enjeu environnemental (dont N 2000, zones identifiées dans le SRCE...), zones vulnérables, ou sans enjeu environnemental identifié.
- L'intégration des projets dans une démarche collective (GIEE).

GRILLE DE NOTATION

- Chaque projet fait l'objet d'une **notation sur 500 points**, issue de la somme des 3 notes suivantes :

⇒ Nature du projet : **note sur 300.**

Projet agroforestier avec association de cultures : 100 points

Projet agroforestier avec association d'élevage canards / volailles : 200 points

Projet agroforestier avec association d'élevage ovins/bovins/équidés : 300 points

⇒ Localisation des projets : **note sur 100.**

Projet agroforestier dans une zone à fort enjeu environnemental ou dans une zone vulnérable : 100 points

Projet agroforestier dans une zone sans enjeu environnemental identifié : 0 points

⇒ Intégration dans une démarche collective : **note sur 100.**

Projet agroforestier inscrit dans une démarche collective GIEE : 100 points

Projet agroforestier non inscrit dans une démarche collective GIEE : 0 points

CIRCUIT DE SELECTION

- Un classement général hiérarchisant les candidatures de la note la plus élevée à la plus faible est réalisé.
- En tenant compte du classement général et des moyens financiers disponibles, une liste de lauréats est établie.

FINANCEMENTS MOBILISES

- Les projets lauréats se verront attribuer par projet une aide publique correspondant à :
- nombre arbres plantés X 80% du barème régional par arbre planté.

- Moyens prévisionnels affectés en 2017 :

- Conseil Régional Occitanie : 100 k€

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

PROGRAMMATION

- A l'issue de l'instruction des demandes et de la phase de sélection, les dossiers sélectionnés seront présentés en Commission Permanente du Conseil Régional pour délibération.
- L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification de la décision.

PUBLICITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'affichage (certaines peuvent se cumuler) présentées ci-après :

Montant de l'opération	Conditions de publicité
Soutien public total >10 000 €	1 affiche A3 (minimum) précisant les informations sur l'opération*, le montant du soutien régional. Affichage dans un endroit visible par le public.
Investissements > 50 000 €	1 plaque explicative, présentant le projet, le montant du soutien de la Région*. Cette plaque est obligatoire dans les locaux des GAL.
Infrastructures ou construction > 500 000 €	1 panneau temporaire de dimension importante (>A3)*
Aide publique totale > 500 000 €	dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération : une plaque/panneau permanent de dimension importante, visible*
Achat d'un objet matériel ou financement de travaux d'infrastructures ou de construction	dans les 3 mois qui suivent l'achèvement de l'opération : une plaque/panneau permanent de dimension importante, visible*

*les informations sur le projet couvrent à chaque fois au moins 25% de la surface du support.

- La Région s'engage à :
 - à tenir le bénéficiaire informé des procédures administratives de subventionnement, y compris d'examen des demandes
 - à renseigner les conditions de l'admissibilité de la dépense, de subvention de la demande et d'évaluation des projets et à notifier ou faire l'octroi ou le refus de l'aide
 - à informer sur les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Ces informations pourront être complétées dans les formulaires de demande d'aide et les notices.

SANCTIONS APPLICABLES

- En cas d'anomalie repérée lors des contrôles, le bénéficiaire sera tenu informé par le service instructeur.
- La totalité du montant de l'aide pourra être réclamée au bénéficiaire si :
 - une fausse déclaration ou une fraude est repérée
 - le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle
 - en cas de cession d'une activité avant la fin des engagements, sans reprise effective.
 - En cas de non-respect de la règle de pérennité de l'opération. Une opération (infrastructure ou investissement productif) est dite pérenne si elle n'a pas fait l'objet de modifications importantes en lien avec ses objectifs et sa nature dans les 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le délai de 5 ans peut être ramené à 3 ans sur décisions de la Région pour le maintien d'emploi ou d'investissement des PME, dans le respect des régimes d'aides d'Etat.

Les formulaires de demande d'aide et les notices pourront préciser les sanctions applicables.

CONTACT

Instruction : Les dossiers sont envoyés à la Région Occitanie, service instructeur de la mesure, en respectant la date limite de dépôt des dossiers et la date limite de complétude.

L'adresse à laquelle les dossiers sont à envoyer est la suivante :

Région Occitanie

Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt

Service Territoires, Aménagement Rural et Forêt

Hôtel de Région

201, av de la Pompignane

34 064 Montpellier Cedex 2

Renseignements complémentaires : Région Occitanie – Direction de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et de la Forêt ; Service Territoires, Aménagement Rural et Forêt. 04 67 22 94 41

Essences éligibles	Essence forestière « objectif », à vocation production de bois (bois d'œuvre, bois énergie) → Minimum 70% de la plantation	Essence forestière arboricole ou arbustive de diversification → Maximum 30% de la plantation
Ajonc d'Europe – Ulex europaeus		
Alisier torminal – Sorbus torminalis		
Alisier blanc – Sorbus aria		
Amandier – Prunus amygdalus		
Amélanchier des bois – Amelanchier ovalis		
Anacardier - Anacardium occidentale		
Arbousier - Arbutus unedo		
Arbre à perruque – Cotinus Coggygria		
Arbre à miel - Evodia danielli		
Arbres de judée – Cercis siliquastrum		
Argousier – Hippopae rhamnoides		
Aubépine monogyne – Crataegue monogyna		
Arganier – Argania spinosa		
Aulne de Corse – Alnus cordata		
Aulne glutineux – Alnus glutinosa		
Baguenaudier - Colutea arborescens		
Bouleau verruqueux – Betula pendula		
Bouleau pubescent – Betula pubescens		
Bourdaie – Frangula		
Buis – Buxus sempervirens		
Camérisier à balais - Lonicera xylosteum		
Cèdre de l'Atlas - Cedrus atlantica		
Camphrier – Cinnamomum camphora		
Cèdre du Liban – Cedrus libani		
Cerisier Ste Lucie – Prunus mahaleb		
Cerisier à grappes – Prunus padus		
Charme commun – Carpinus betulus		
Charme houblon - Ostrya carpinifolia		
Châtaignier – Castanea sativa		
Chêne blanc - Quercus pubescens		
Chêne rouge – Quercus rubra		
Chêne vert – Quercus ilex		
Chêne sessile – Quercus petraea		
Chêne liège – Quercus suber		
Chèvrefeuille d'hiver - Lonicera fragrantissima		
Chèvrefeuille des bois - Lonicera périclymenum		
Chêne pédonculé – Quercus robur		
Chêne pubescent – Quercus pubescens		
Chêne tauzin – Quercus pyrenaica		
Cognassier – Cydonia oblonga		
Cormier – Sorbus domestica		
Cornouiller male - Cornus mas		
Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea		
Coronille glauque - Coronilla glauca		
Eglantier - Rosa canina		
Epine du Christ - Paliurus spina-christi		
Cyprès vert - Cupressus sempervirens		
Erable à feuille d'obier - Acer opalus		
Erable champêtre – Acer campestre		
Erable plane – Acer platanoides		
Erable sycomore – Acer pseudoplatanus		
Erable de Montpellier – Acer monspessulanum		
Feijoa - Feijoa sellowiana		
Fevier d'Amerique - Gleditschia triacanthos		
Figuier – Ficus carica		
Filaria à feuilles étroites		
Filaria à feuilles larges		
Frêne à fleurs		
Frêne commun – Fraxinus excelsior		

Frêne oxyphylle – <i>Fraxinus angustifolia</i>		
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>		
Genêt d'Espagne – <i>Genista hispanica</i>		
Genévrier cade – <i>Juniperus oxycedrus</i>		
Goji – <i>Lycium barbarum</i>		
Grenadier – <i>Punica granatum</i>		
Hêtre commun – <i>Fagus sylvatica</i>		
Houx – <i>Ilex aquifolium</i>		
Laurier noble – <i>Laurus nobilis</i>		
Lilas – <i>Syringa vulgaris</i>		
Liquidambar - <i>Liquidambar styraciflua</i>		
Mélèze d'Europe - <i>Larix decidua</i>		
Mélèze hybride		
Micocoulier - <i>Celtis australis</i>		
Merisier – <i>Prunus avium</i>		
Mûrier blanc et noir – <i>Morus alba et nigra</i>		
Myrtes – <i>Myrtus communis</i>		
Néflier – <i>Mespilus germanica</i>		
Néflier japonais – <i>Eriobotrya japonica</i>		
Nerprun alaterne – <i>Rhamnus alaternus</i>		
Nerprun noir, franule – <i>Rhamnus frangula</i>		
Nerprun purgatif – <i>Rhamnus cathartica</i>		
Noisetier coudrier – <i>Corylus avellana</i>		
Noisetier de Byzance - <i>Corylus colurna</i>		
Noyer commun et hybride – <i>Juglans regia</i>		
Noyer noir – <i>Juglans nigra</i>		
Olivier – <i>Olea europaea</i>		
Orme champêtre – <i>Ulmus campestris</i>		
Orme des montagnes – <i>Ulmus glabra</i>		
Pacanier – <i>Carya ilinoensis</i>		
Paulownia sp. – <i>Paulownia sp.</i>		
Peuplier suivant liste clonale - <i>Populus sp</i>		
Pin à pignons - <i>Pinus pinea</i>		
Pistachier lentisque - <i>Pistacia lentiscus</i>		
Poirier franc – <i>Pyrus pyrastrer</i>		
Peuplier nior – <i>Populus nigra</i>		
Peuplier tremble – <i>Pupulus tremula</i>		
Pistachier terebinthe - <i>Pistacia terebinthus</i>		
Pistachier vrai - <i>Pistacia vera</i>		
Plaqueminier – <i>Diospyros kaki</i>		
Poirier – <i>Pirus sp.</i>		
Pommier franc – <i>Malus sp.</i>		
Prunelier Epine noire – <i>Prunus spinosa</i>		
Prunier domestique – <i>Prunus domestica</i>		
Robinier – <i>Robinia pseudoacacia</i>		
Romarin officinal – <i>Rosmarinus officinalis</i>		
Saule blanc – <i>Salix alba</i>		
Saule marsault – <i>Salix caprea</i>		
Seringat – <i>Philadelphus coronarius</i>		
Sophora du Japin – <i>sophora japonica</i>		
Saule osier – <i>Salix viminalis</i>		
Sorbier des oiseleurs – <i>Sorbus Aucuparia</i>		
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>		
Tamaris de printemps		
Tilleul à petites feuilles – <i>Tilia cordata</i>		
Tilleul à grandes feuilles – <i>Tilia Platiphyllus</i>		
Tilleul argenté - <i>Tilia tomentosa</i>		
Viorne lantane – <i>Viburnum lantana</i>		
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>		
Viorne tin – <i>Viburnum tinus</i>		
Ciste de Montpellier – <i>Cistus monspeliensis</i>		
Fruitiers greffés		maximum 50 % de la plantation